



Cahier des Clauses Administratives Particulières - CCAP -

Etablissement des Plans de gestion des
Espaces Naturels Sensibles (ENS) locaux
de Saint Martin de Clelles

« Tufière de Darne » et « Serre de Peyraret »

Marché public ; type de procédure :

MAPA

Maitre d'ouvrage / Pouvoir adjudicateur :

Commune de
St MARTIN DE CLELLES
1 route du Val d'Orbanne
38930 St Martin de Clelles

Référence : PG ENS 2019

Appui technique et financier :

Département de l'Isère
Direction de l'Aménagement
Service du Patrimoine Naturel
9 rue Jean Bocq
38000 Grenoble

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1-OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1.1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P. s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération : Etablissement des Plans de Gestion des ENS Tufière de Darne et serre de Peyraret à St MARTIN DE CLELLES. Elles concernent les marchés avec des entreprises isolées ou des entreprises groupées.

1.1.2 La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et les documents qui lui sont annexés.

1.1.3 Domicile de l'entrepreneur :

Conformément à l'article 3.1 du CCAG, les notifications au titulaire ou au mandataire en cas de groupement, sont valablement effectuées à l'adresse mentionnée dans l'acte d'engagement. En cas de problème, les notifications seront faites à la Mairie jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.1.4 Cocontractant

Conformément au CCAG, le « représentant du pouvoir adjudicateur » est le « Le Maire de la commune de St Martin de Clelles », M. Robert CARTIER ou une personne bénéficiant d'une délégation valide.

1.2-LANGUE

Tout document envoyé par le titulaire devra être rédigé en langue française. Le titulaire devra être représenté aux réunions avec les différents intervenants définis, par une personne parlant français ou accompagnée d'un interprète.

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DU CONTRAT

Les prestations sont réparties en 2 phases définies comme suit :

Phase(s)	Désignation
1	Diagnostic
2	Plan d'actions

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES AU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE), et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières commun (CCTP) et ses annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Mémoire technique du titulaire
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

Les pièces du Marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci- avant.

ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée du contrat est de 14 mois (et pourra être étendu par avenant).

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le prestataire prendra contact avec le maître d'ouvrage dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de réception la notification afin de valider ensemble le calendrier des interventions.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

5.1 / TRANCHE OPTIONNELLE

Sans objet.

5.2 / CONTENU DES PRIX -

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux, il reconnaît avoir notamment avant la remise de son acte d'engagement : - pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte et de tous éléments généraux en relation avec l'exécution du marché, - apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources etc... - s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétents.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par des prix forfaitaires fermes et non actualisables, éventuellement rectifiés pour tenir compte des modifications en plus ou en moins ordonnées par avenants ou par ordres de services en cours de travaux.

5.3- VARIATION DANS LES PRIX

Non applicable : Prix fermes

5.4- ACOMPTES : Remise des acomptes au maître d'ouvrage

L'entrepreneur envoie la demande d'acompte au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté suivant les conditions du CCAG.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

6.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes : voir CCTP
Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants : voir CCTP
Le titulaire devra remettre en 2 exemplaires chaque livrable demandé dans le cadre du présent contrat.

6.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

6.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCAP.

ARTICLE 7 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

ARTICLE 8- CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 – Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

8.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

ARTICLE 9 – GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-PI.

ARTICLE 10 – PENALITES ET PRIMES

Sans objet

ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT -SURETES

Sans objet

ARTICLE 12- ASSURANCES–

121- RESILIATION / ASSURANCES

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira dans les conditions définies à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et dans un délai de 48 Heures à compter de la demande du pouvoir adjudicateur : - une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il devra à nouveau apporter cette justification lors de la réception des travaux. Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main-levée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant.

122/RESILIATION

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du C.C.A.G ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 et D. 8222-8 du Code du Travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché. Les dispositions des articles 46 et 48 du C.C.A.G. sont dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, appliquées, selon les modalités particulières ci-après : - la résiliation, en application de l'article 46 du C.C.A.G. du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 48.7 du C.C.A.G. - la résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 46 du C.C.A.G. ou de l'article 48.2 du C.C.A.G. est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2ème de l'article 48.7 du C.C.A.G. - dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées, entraîne un arrêt de chantier ; les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le Maître d'Ouvrage après mise en demeure adressée au mandataire, auquel est accordé un délai qui ne peut excéder HUIT (8) JOURS.

ARTICLE 13 – GROUPEMENT

En cas de groupement, le mandataire est solidaire, de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

ARTICLE 14 – SOUS TRAITANCE

En cas d'intervention, d'un sous-traitant, il est précisé la règle suivante : Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir que sous réserve que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté. Le sous traitant devra justifier des références et qualifications équivalentes à celles produites par l'entreprise titulaire.

Les entrepreneurs,
(signature précédée de la mention "lu et approuvé")

Le Maître d'ouvrage